

# Demander une mutation dans l'enseignement supérieur

Malgré les directives du ministère, les mutations sont rares pour les enseignants-chercheurs dans l'enseignement supérieur, et inégales selon les disciplines. S'il existe des concours réservés à la mutation, ils restent cependant minoritaires, et la grande majorité des mutations proviennent de concours externes.

Par **RAYMOND GRÜBER**,  
coresponsable du secteur Situation des personnels

**B**ien que le ministère ait fixé dans ses lignes directrices de gestion sur la mobilité un objectif de part de recrutement par mutation de 20 % pour les professeurs (PR) et de 15 % pour les maîtres de conférences (MCF), les mutations restent rares pour les enseignants-chercheurs dans l'enseignement supérieur. En 2020, seuls 125 postes de MCF et 96 de PR ont été pourvus par mutation, et ce dans un contexte de baisse des ouvertures de postes.

Les mutations sont également plus difficiles selon la discipline. Elles ne représentent que 8 % des recrutements MCF et 8 % des PR en sciences et techniques alors qu'elles totalisent 16 % des MCF et 44 % des PR en droit, économie et gestion.

## POSTES EXCLUSIVEMENT OUVERTS À LA MUTATION

Afin de pallier les difficultés de mutation rencontrées par les enseignants-chercheurs, les chefs d'établissement ont la possibilité d'ouvrir des postes exclusivement à la mutation, selon l'article 33 pour les MCF et l'article 51 pour les PR. Afin de pouvoir candidater à ces postes réservés à la mutation, une ancienneté de trois ans dans l'établissement actuel est requise. Dans le cas où l'ancienneté est inférieure à trois ans, il est nécessaire d'obtenir l'accord du chef d'établissement, après avis favorable du conseil académique restreint (CAC) restreint et le cas échéant du directeur d'institut ou de l'école.

Ces concours réservés à la mutation restent cependant minoritaires. Depuis 2017, les mutations de MCF, selon l'article 33, ne représentent que 23 % des mutations. La très grande majorité proviennent de concours externes. Le candidat à la mutation se retrouve alors face à des candidats qui ne sont pas encore MCF. En 2020, seuls 8 % des concours externes de MCF ont abouti au recrutement d'un MCF par mutation.

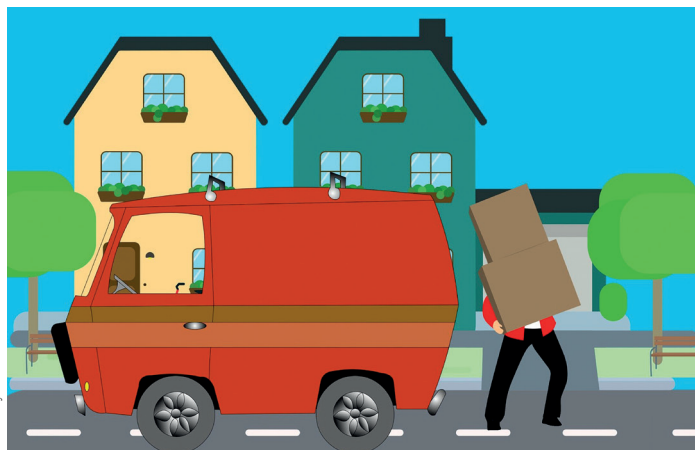
Il est également possible de demander une mutation au titre de la mutation prioritaire prévue par la loi du 11 janvier 1984. Les mutations prioritaires représentent à l'heure actuelle plus d'un tiers des mutations et même la majorité des mutations chez les MCF. Dans la quasi-totalité des cas, la mutation prioritaire est formulée dans le cas d'un rapprochement de conjoint.

La procédure d'examen de la candidature est alors différente de celles des autres mutations. En effet, la demande de mutation prioritaire n'est pas examinée par le comité de sélection, mais directement par le conseil académique restreint puis par le conseil d'administration. Dans ce cadre, comme le rappelle constamment la jurisprudence, il revient au CAC restreint de juger de l'adéquation de la candidature au profil et de départager les différentes candidatures si plusieurs ont été déposées dans le cadre de la mutation prioritaire. Alors que de nombreux établissements ne respectent pas cette procédure et renvoient sans justification les candidatures pour mutation prioritaire à l'examen par le comité de sélection, il convient d'être vigilant lors d'une demande de mutation prioritaire et de vérifier que l'avis du CAC restreint est dûment justifié.

## CANDIDATER SUR LES CONCOURS EXTERNES

Pour les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS), il n'existe pas de procédure de mutation d'un établissement du supérieur à un autre. Ni de mutation prioritaire spécifique à l'enseignement supérieur. Tous les ESAS qui souhaitent obtenir un rapprochement du conjoint doivent le faire dans le cadre du mouvement interacadémique puis intra-académique pour une affectation dans un établissement du secondaire. Afin de rester dans le supérieur, il convient de candidater sur les concours externes ouverts par les établissements. Environ un tiers des recrutements annuels d'ESAS sont des enseignants déjà affectés dans le supérieur, ce qui montre une mobilité plus facile pour les enseignants que pour les enseignants-chercheurs, et ce malgré l'absence de procédures dédiées. ■

*Les mutations restent rares pour les enseignants-chercheurs dans l'enseignement supérieur. En 2020, seuls 125 postes de MCF et 96 de PR ont été pourvus par mutation.*



© Pixabay